

est des étaux des bouchers sur le nouveau marché, sous peine de vingt chelins par chaque contravention ; et les dits bancs seront loués chaque année au plus haut enchérisseur, dans le même tems que les étaux des bouchers, et aux conditions qui seront là et alors énoncées ; et outre la rente que payera chaque occupant des dits bancs couverts, il sera encore tenu de payer cinq chelins par année au Clerc des Marchés qui en fera son profit.

ART. 44—La place d'armes près de l'Eglise de la Paroisse sera regardée comme marché, et il sera permis à toute personne d'y aller vendre du bois, du foin, de la paille et autre fourrage les jours de marché et autres ; mais personne ne pourra y laisser son cheval ou sa voiture quel qu'elle soit, à moins de vingt-cinq pieds de distance de la dite Eglise sous peine de cinq chelins par chaque contravention. Et depuis le quinze Décembre jusqu'au premier d'Avril de chaque année, les personnes qui auront à vendre du bois ou du fourrage, pourront les vendre sur l'espace qui se trouve en dehors de la porte des Recollets ci-devant existante et de la porte qui conduit au petit Seminaire, et le placeront de manière à ne pas empêcher qu'on ne puisse passer commodément soit en allant dans les rues St. Paul et Notre-Dame, soit en sortant.

ART. 45—Comme il n'y a point de place dans les marchés établis où l'on puisse convenablement vendre de bœufs, vaches, chevaux et cochons vivants, il est ordonné que ces animaux soient vendus du côté sud-ouest de la porte de l'ancien marché en dehors des murs, et pareillement du côté sud-ouest de la porte du nouveau marché, au bas du Quai qui borne la rue des Commissaires.

ART. 46—Personne n'exposera en vente de poisson gâté ou de viande gâtée ou mal saine, sur l'un ou l'autre marché sous peine de cinq chelins d'amende, outre que la viande et poisson susdits seront confis-